

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2025

**PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES INJUSTES -
(N° 1851)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Labaronne

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à plafonner les frais pratiqués par les banques en matière de saisie-attribution à 10% du montant dû au créancier qui pratique la saisie.

En cas de non-paiement d'une dette envers un particulier ou une entreprise, d'impayés à l'égard de l'administration, un client d'une banque peut faire l'objet d'une saisie sur ses comptes. Dans les cas où le créancier est public (SATD) ou privé (saisie attribution avec décision de justice et intervention d'un commissaire de justice), la banque doit bloquer les sommes dues, laisser disponible un solde insaisissable correspondant au montant du RSA tout en respectant la nature insaisissable de certains autres revenus potentiels.

Le traitement d'une demande de saisie attribution nécessite un certain nombre d'opérations manuelles par les collaborateurs de la banque : recherche du débiteur (étape importante car il ne peut y avoir de méprise sur l'identité du débiteur), recherche du saisissant, analyse des comptes dont le débiteur est titulaire (une attention particulière est portée en cas de présence de comptes bloqués qui en fonction de leur nature peuvent être saisissables ou non), traitement lié au solde bancaire insaisissable, information du client. Certains retraitements et notifications peuvent le cas échéant être réalisés. Dans le cas de la saisie attribution, le dossier peut connaître d'autres événements en fonction de la procédure judiciaire, retardant la clôture des opérations.

Pour ces raisons, les banques facturent des frais en cas de saisie attribution. L'absence de toute rémunération pour ces opérations transfèrera injustement la charge financière des manquements des débiteurs vers les autres clients et vers des arbitrages négatifs en termes d'investissements et de gestion humaine au sein des banques.

Par conséquent, le présent amendement vise à supprimer l'article 2 de la proposition de loi.